

Direction de l'Enfance et de la Famille Service protection maternelle et infantile Tél. 03.23.24.63.75 Affaire suivie par : C.Coffin S.Deneaux M.Lambert

Madame, Monsieur,

Le 10 mars 2023, vous élirez vos nouveaux représentants à la Commission consultative paritaire départementale (CCPD) des assistants maternels et des assistants familiaux pour un mandat d'une durée de 6 ans.

Cette commission est essentielle pour votre profession car elle est l'instance où vos représentants peuvent donner leur avis dans les procédures relatives à votre agrément. La CCPD est en effet obligatoirement consultée avant toute décision de retrait, de restriction ou de non-renouvellement d'un agrément.

La liste électorale comprendra l'ensemble des assistants maternels et des assistants familiaux agréés résidant dans le département de l'Aisne. Elle pourra être consultée à partir du 20 janvier 2023 à la Direction Générale Adjointe des Affaires Sociales et dans les différentes UTAS (unité territoriale d'action sociale).

Seront éligibles à la CCPD toutes les personnes inscrites sur la liste électorale. Si vous souhaitez représenter vos collègues au sein de cette commission, il est nécessaire de présenter votre candidature. Vous pourrez le faire dans le cadre d'une liste qui devra obligatoirement comporter 8 noms, puisque 8 postes sont à pourvoir : 4 postes de titulaires et 4 postes de suppléants.

Les listes des candidatures seront reçues sous pli recommandé avec accusé de réception ou déposées au service de PMI au plus tard le 30 janvier 2023.

Le vote se déroulera uniquement par vote électronique du 24 février au 10 mars 2023. Vous pourrez voter à partir de votre **smartphone**, **tablette** ou sur tout **ordinateur** connecté à Internet. Pour les personnes n'ayant pas de poste informatique dédié, un ordinateur en libre-service sera mis à disposition dans chaque UTAS. Vous recevrez un premier courrier début janvier 2023 vous expliquant le déroulement.

Pour compléter votre information, vous trouverez au verso des informations sur la CCPD.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil Départemental

et par délégation. Le Directeur de l'Enfance et de la Famille

Vincent PODEVIN-BAUDUIN

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil départemental

Direction de l'Enfance et de la Famille – Hôtel du Département

Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 61 57

Les bureaux sont situés : 28 rue Fernand Christ - 02011 LAON Cedex

COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE (CCPD)



Composition de la CCPD

La CCPD comprend, en nombre égal, des représentants du département et des représentants des assistants maternels et familiaux agréés résidant dans le département.

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne a fixé à huit le nombre des membres de la Commission, soit quatre titulaires élus représentant les assistants maternels et familiaux ainsi que quatre titulaires désignés représentant la collectivité départementale. Chaque titulaire a un suppléant.

Le mandat des membres de la Commission est d'une durée de six ans, renouvelable.



La CCPD est consultative. Elle est nécessairement saisie par le Président du Département quand il envisage, lorsque les conditions d'accueil ne permettent plus de garantir la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs et majeurs de moins de 21 ans accueillis de :

- retirer un agrément,
- le restreindre,
- ne pas le renouveler.

La Commission Consultative Paritaire Départementale ne prend pas de décision. Elle rend un avis destiné à éclairer la décision du Président du Département. Celui-ci est libre de suivre ou non l'avis de la commission.

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission, l'assistant maternel ou familial concerné est informé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des motifs de la décision envisagée à son encontre et de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales devant la commission. Il a la possibilité de se faire assister ou représenter par une personne de son choix. Il lui est également communiqué la liste des représentants des assistants maternels et familiaux siégeant à la CCPD.

La commission délibère hors de la présence de l'intéressé et de la personne qui l'assiste. Les avis sont émis à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres de cette commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne les faits et documents dont ils auraient connaissance en cette qualité.